



CONGES ANNUELS DES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC

Les fiches consacrées aux agents non titulaires de droit public ne concernent que les actes de recrutement (contrats à durée déterminée et indéterminée) établis en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les autres possibilités de recrutement en qualité d'agent non titulaire (travailleurs handicapés, PACTE, recrutement direct sur les emplois de direction, ...) ne sont pas abordés dans cette rubrique.

L'ESSENTIEL

L'agent non titulaire en activité a droit à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale (article 5) ;
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Circulaire NOR COTB1117639C du ministre de l'Intérieur du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

DROIT A CONGE

■ BENEFICIAIRES :

Agents non titulaires en activité.

■ PERIODE DE REFERENCE :

Année civile : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

■ DUREE DU CONGE ANNUEL :

PRINCIPE :

Durée du congé annuel = 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

La durée du congé annuel se calcule en nombre de jours effectivement travaillés et non en fonction de la durée hebdomadaire de service.

Lorsque l'agent non-titulaire n'exerce pas ses fonctions pendant la totalité de la période de référence (année civile N), la durée de son congé annuel est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

■ EXEMPLES DE CALCULS DES DROITS :

Durée du contrat	Temps de travail	Droits à congés annuels	Exemples
1 an du 01/01/N au 31/12/N	35h00/35h00 (temps complet)	5 x (durée hebdomadaire de service)	Travail du lundi au vendredi toute la journée : Droits congés annuels = 5 x 5 jours de travail = 25 jours Nombre de jours à poser pour bénéficiaire d'une semaine de repos = 5
1 an du 01/01/N au 31/12/N	20h00/35h00 (temps non complet)	5 x (durée hebdomadaire de service)	Travail du lundi au vendredi par demi- journée : Droits congés annuels = 5 x 5 jours de travail = 25 jours Nombre de jours à poser pour bénéficiaire d'une semaine de repos = 5

6 mois du 01/01/N au 30/06/N	35h00/35h00 (temps complet)	5 x (durée hebdomadaire de service)	Travail du lundi au vendredi toute la journée : Droits congés annuels = (5 x 5 jours de travail) x 6/12 = 12,5 jours Nombre de jours à poser pour bénéficier d'une semaine de repos = 5
6 mois du 01/01/N au 30/06/N	20h00/35h00 (temps non complet)	5 x (durée hebdomadaire de service)	Travail du lundi au mercredi toute la journée : Droits congés annuels = (5 x 3 jours de travail) x 6/12 = 7,5 jours Nombre de jours à poser pour bénéficier d'une semaine de repos = 3

[☞ Contacter le service Juridique et Documentation pour les situations plus complexes.](#)

■ CONDITIONS D'OBTENTION DE(S) JOURS(S) DE FRACTIONNEMENT :

Si l'agent pose :	En dehors de la période allant du 1 ^{er} mai au 31 octobre de l'année N	Alors il bénéficie, pour l'année N, de :
5, 6 ou 7 jours		1 jour de congé supplémentaire
8 jours et plus		2 jours de congés supplémentaires

■ CONDITIONS D'UTILISATION :

Les congés annuels acquis au titre d'une année N doivent être soldés au cours de cette même année.

Le report de congés sur l'année suivante est toutefois possible sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale.

Le calendrier des congés est fixé par l'autorité territoriale, après consultation des agents intéressés, compte tenu des nécessités de service.

Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

L'agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus). Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié prévu au [2^{ème} alinéa du 1^o de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984](#).

Aucun congé ne peut être attribué au delà de la période d'engagement.

SORT DES CONGES ANNUELS NON PRIS

■ SORT DES CONGES NON PRIS AU MOMENT DE LA RUPTURE DE L'ENGAGEMENT DU FAIT DE L'ADMINISTRATION :

Une indemnité compensatrice de congés annuels vise à compenser les congés annuels non pris au moment de la rupture de l'engagement de l'agent.

CONDITIONS

- 1- Les jours de congés dus n'ont pas pu être pris **du fait de l'administration**.
- 2- L'indemnité compensatrice n'est versée que dans les deux cas de rupture d'engagement suivants:
 - **A la fin d'un contrat à durée déterminée**
 - **En cas de licenciement, à l'exception du licenciement intervenant à titre de sanction disciplinaire.**

MONTANT

PREMIERE HYPOTHESE :

Lorsque l'agent non-titulaire n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel :

$$\begin{array}{l} \text{Indemnité} \\ \text{compensatrice} \end{array} = \begin{array}{l} 1/10^{\text{ème}} \text{ de la rémunération totale brute} \\ \text{(traitement indiciaire + SFT} \\ \text{+ heures supplémentaire le cas échéant} \\ \text{+ primes et indemnités)} \\ \text{perçue par l'agent lors de l'année en cours.} \end{array}$$

DEUXIEME HYPOTHESE :

Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels :

$$\text{Indemnité compensatrice} = \frac{1}{10^{\text{ème}}} \text{ de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours} \times (\text{le nombre de congés annuels non pris} \div \text{le nombre de congé annuels dus})$$

SEUIL MINIMUM DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE :

Seuil = le montant de la rémunération que l'agent non-titulaire aurait perçu s'il avait été placé en congés annuels.

COTISATIONS :

L'indemnité compensatrice est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

■ SORT DES CONGES NON PRIS DU FAIT DE LA MALADIE :

1°) Impossibilité de prendre tout ou partie des congés annuels en raison d'un congé de maladie :

Il ressort d'un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 20 janvier 2009, dont la solution a été reprise par une circulaire du ministre de l'Intérieur, que lorsqu'un agent n'a pu prendre tout ou partie de ses congés annuels en raison d'un des congés de maladie prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, il appartient à l'autorité territoriale de lui accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée.

✕ CJCE, 20 janvier 2009, C-350/06 et C-520/06 ;

✕ Circulaire NOR COTB1117639C du 8 juillet 2011

Cas pratiques :

- Un agent est placé en congé de grave maladie du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012. Il n'a pu, de ce fait, bénéficier de ses congés annuels acquis au titre des années 2010, 2011 et 2012. En application de la jurisprudence de la

Cour de justice, seuls les congés acquis au titre de l'année écoulée, soit 2012, doivent être reportés en 2013. L'agent n'ayant pris aucun congé en 2012, la totalité de son droit à congé pour 2012 doit donc être reportée. Les congés acquis en 2010 et 2011 sont en conséquence perdus.

- Un agent à temps complet, placé en congé de maladie du 1^{er} octobre 2012 au 31 mars 2013, a seulement pris 20 jours de congés annuels en 2012. La fraction de congés annuels non prise au titre de l'année 2012 (5 jours) doit être reportée en 2013.

2°) Placement de l'agent en congé maladie au cours de ses congés annuels :

Il ressort d'un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 10 septembre 2009 que lorsqu'un agent est placé en congé de maladie au cours d'un congé annuel, ce dernier est interrompu. Il appartient, en conséquence, à l'autorité territoriale de reporter la fraction de congé annuel non prise en raison du congé de maladie, à un moment où les nécessités de service le permettent.

☞ *CJCE*, 10 septembre 2009, C-277/08

3°) Congés annuels et retraite :

Si un agent, qui n'a pu prendre tout ou partie de ses congés annuels en raison de son placement en congé de maladie, fait valoir ses droits à la retraite sans avoir soldé ses congés annuels en raison de son placement en congé de maladie, il en perd le bénéfice, ces derniers ne pouvant être rémunérés.

[📖 Si l'agent dispose d'un Compte Epargne Temps, contactez le service Juridique et Documentation.](#)

